



CHAPITRE 78

CHAPTER 78

Loi modifiant la charte de la cité de Lévis An Act to amend the charter of the city of Lévis

[Sanctionnée le 10 février 1954]

[Assented to, the 10th of February, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Lévis a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 20 George V, chapitre 111, tel que modifiée par les lois 23 George V, chapitre 131, 25-26 George V, chapitre 121, 9 George VI, chapitre 80, et 10 George VI, chapitre 62, soit de nouveau modifiée en y ajoutant de nouvelles dispositions et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
cité.

1. L'article 47 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la cité, par l'article 16 de la loi 20 George V, chapitre 111, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Compo-
sition.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins, dont un représente le quartier Saint-Laurent, un le quartier Villemay, deux le quartier Lauzon et deux le quartier Notre-Dame, et qui sont élus de la manière et pour le temps prescrit par la loi.

Deux
échevins
pour
certains
quartiers.

Lorsque le nombre des électeurs municipaux des quartiers Villemay et Saint-Laurent aura atteint le chiffre de huit cent, ces quartiers seront représentés par deux échevins au lieu d'un. Cette disposition deviendra en force à l'élection

Preamble.

WHEREAS the city of Lévis has, by its petition, represented that it is necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 20 George V, chapter 111, amended by the acts 23 George V, chapter 131, 25-26 George V, chapter 121, 9 George VI, chapter 80, and 10 George VI, chapter 62, be again amended by adding thereto new provisions; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for city.

1. Section 47 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 16 of the act 20 George V, chapter 111, is again replaced, for the city, by the following:

Compo-
sition.

"**47.** The municipal council shall consist of a mayor and six aldermen, one of whom shall represent St. Lawrence ward, one Villemay ward, two Lauzon ward, and two Notre-Dame ward; and they shall be elected in the manner and for the time by law provided.

When the number of municipal electors in Villemay and Saint Lawrence wards reaches eight hundred, such wards shall be represented by two aldermen instead of one. This provision shall come into force at the general election following the draw-

générale qui suivra la confection de la liste d'électeurs municipaux et sur laquelle apparaîtra le nombre de huit cents électeurs pour ce quartier ou ces quartiers."

S.R.,
c. 233,
s. 64,
remp.
pour la
cité.

2. L'article 64 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de 1941, chapitre 233), remplacé, pour la cité, par l'article 1 de la loi 10 George VI, chapitre 62, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Rémuné-
ration.

"64. Le maire recevra annuellement pour frais de représentation une somme de deux mille dollars.

Idem.

Les échevins recevront annuellement pour frais de représentation une somme de six cents dollars."

S.R.,
c. 233,
s. 135,
remp.
pour la
cité.

3. L'article 135 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la cité, par l'article 19 de la loi 20 George V, chapitre 111, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Epoque
de la con-
fection.

"135. Chaque année, avant le premier juillet, il est fait de la manière ci-après désignée, par le greffier ou sous sa direction, une liste pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception de la municipalité et possédant le cens électoral requis."

S.R.,
c. 233,
s. 143,
remp.
pour la
cité.

4. L'article 143 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la cité, par l'article 20 de la loi 20 George V, chapitre 111, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Greffier
spécial.

"143. Si, le premier jour du mois de juillet, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le magistrat de district qui la préside ou si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un magistrat de district à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

ing up of the list of municipal electors showing eight hundred electors for the said ward or wards."

2. Section 64 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), as replaced, for the city, by section 1 of the act 10 George VI, chapter 62, is again replaced, for the city, by the following:

"64. The mayor shall receive annually for entertainment expenses a sum of two thousand dollars.

The aldermen shall receive annually for entertainment expenses a sum of six hundred dollars."

3. Section 135 of the Cities and Towns Act as replaced, for the city, by section 19 of the act 20 George V, chapter 111, is again replaced, for the city, by the following:

"135. Prior to the first of July of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

4. Section 143 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 20 of the act 20 George V, chapter 111, is again replaced, for the city, by the following:

"143. If the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, by the first of July, the Magistrate's Court or the district magistrate presiding it or if the latter be absent or is unable to act a district magistrate to whom is assigned the neighbouring district, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

- S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
cité.
- 5.** L'article 173 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par l'article 21 de la loi 20 George V, chapitre 111, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:
- Date des élections.
- "173.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le troisième lundi de septembre ou si, ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, conformément aux dispositions ci-après.
- Election de 1954.
- La prochaine élection du maire et des échevins aura lieu, le troisième lundi de septembre 1954 ou, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant.
- Durée d'office.
- Les membres du conseil actuellement en office, ou ceux qui pourront les remplacer dans l'intervalle demeureront en fonction jusqu'à l'élection qui doit avoir lieu au mois de septembre 1954."
- S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
cité.
- 6.** L'article 175 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par l'article 22 de la loi 20 George V, chapitre 111, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:
- Secrétaire d'élection.
- "175.** Dix jours au moins avant le deuxième lundi de septembre, à midi, dans l'année ou l'élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer, de la même manière, un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."
- S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
cité.
- 7.** L'article 179 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par l'article 23 la loi 20 George V, chapitre 111, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:
- Avis de l'élection.
- "179.** Huit jours au moins avant le deuxième lundi de septembre, dans l'année où l'élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner un avis public suivant la formule 7, sous sa signature, désignant:
- S.R.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for city.
- 5.** Section 173 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 21 of the act 20 George V, chapter 111, is again replaced, for the city, by the following:
- Date.
- "173.** The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three years, on the third Monday of September, or, if such day be a non-juridical day, on the next following juridical day, in accordance with the provisions hereinafter contained.
- Election of 1954.
- The next general election for mayor and aldermen shall be held on the third Monday of September 1954 or, if such day be a non-juridical day, on the next following juridical day.
- Term of office.
- The members of the council actually in office, or those who may replace them in the interval, shall remain in office until the election to be held in the month of September 1954."
- S.R.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for city.
- 6.** Section 175 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 22 of the act 20 George V, chapter 111, is again replaced, for the city, by the following:
- Election clerk.
- "175.** Ten days at least before the second Monday of September, at noon, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint, in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk."
- S.R.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for city.
- 7.** Section 179 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 23 of the act 20 George V, chapter 111, is again replaced, for the city, by the following:
- Notice of election.
- "179.** Eight days at least before the second Monday of September, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, under his signature, setting forth:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

S.R.,
c. 233,
s. 181,
remp.
pour la
cité.

S. L'article 181 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par l'article 24 de la loi 20 George V, chapitre 111, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Date.

"181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le deuxième lundi de septembre, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

S.R.,
c. 233,
s. 442,
am. pour
la cité.

9. Le paragraphe 4^a de l'article 442 de la Loi des cités et villes, édicté, pour la cité, par l'article 4 de la loi 25-26 George V, chapitre 121, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Compteurs pour l'eau.

"4^a Pour ordonner qu'il soit posé des compteurs dans certains bâtiments ou établissements désignés par le conseil, fixer le prix de l'eau au mille gallons, ce prix ne devant pas être inférieur au coût de revient comprenant les charges fixes, l'entretien et les dépens d'administration.

Charge minimum.

De toute façon, il sera fait une charge minimum basée sur le diamètre du tuyau d'entrée de l'eau de l'aqueduc. Cette charge minimum sera de dix dollars par mois dans le cas où le tuyau d'entrée aura un diamètre de trois quarts de pouces à un pouce, quinze dollars par mois pour un diamètre de un pouce à un pouce et demi, vingt dollars par mois pour un diamètre de un pouce et demi à deux pouces, trente dollars pour une entrée d'un diamètre de deux à trois pouces et cinquante dollars par mois pour une entrée dont le diamètre aura plus de trois pouces."

Résolution validée.

10. La résolution adoptée par le conseil à sa séance tenue le 17 août 1953, établissant une évaluation fixe des propriétés actuelles et futures qui servent et qui serviront aux industries Gosford

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. The appointment of the election clerk."

S. Section 181 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 24 of the act 20 George V, chapter 111, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for city.

Date.

"181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the second Monday of September from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

9. Paragraph 4^a of section 442 of the Cities and Towns Act, as enacted, for the city, by section 4 of the act 25-26 George V, chapter 121, is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 442,
am. for
city.

"4^a To order that meters be installed in certain buildings or establishments indicated by the council, fix the price of water per thousand gallons, such price not to be lower than the cost price including fixed charges, maintenance and expenses of administration.

Meters for water.

In any case, a minimum charge shall be made, based on the diameter of the water intake pipe. Such minimum charge shall be ten dollars per month if the intake pipe has a diameter of three-quarters of an inch to one inch; fifteen dollars per month for a diameter of one inch to one inch and a half; twenty dollars per month for a diameter of one inch and a half to two inches; thirty dollars for an intake of from two to three inches in diameter and fifty dollars per month for an intake of a diameter of more than three inches."

Minimum charge.

10. The resolution passed by the council at its meeting held August 17th, 1953, establishing a fixed valuation of the actual and future properties presently used and to be used for the industry of

Resolution ratified.

Lumber Company Ltd., sur la rue Saint-Laurent, à Lévis, pour une période de quinze ans, à quinze mille dollars, avec valeur locative de mille cinq cents dollars pour la même période, est ratifiée pour partie seulement à toutes fins que de droit; la valeur imposable des biens-fonds avec bâtisses dessus construites et celles qui le seront avant le 1er mai 1956 et qui serviront aux industries de la Gosford Lumber Company Ltd., situées sur la rue Saint-Laurent, à Lévis, étant fixée pour une période de dix ans, à compter du 1er mai 1954, à la somme de quinze mille dollars et la valeur locative du local d'affaires desdites propriétés étant fixée, pour la même période, à la somme de mille cinq cents dollars. Les taxes imposées sur lesdites propriétés, durant cette période, seront basées sur les évaluations susdites.

Gosford Lumber Company, Ltd., on St. Lawrence street, Levis, for a period of fifteen years, at fifteen thousand dollars, with a rental value of fifteen hundred dollars for the same period, is hereby ratified in part only for all legal purposes; the assessable value of landed property with buildings already erected and to be erected before the 1st of May 1956 and to be used by Gosford Lumber Company, Ltd., industry situated on St. Lawrence street, Levis, being fixed for a period of ten years, from and after the 1st of May 1954, at the sum of fifteen thousand dollars and the rental value of the business office of the said properties being fixed, for the same period, at the sum of one thousand five hundred dollars. The taxes imposed on the said properties, during the said period, shall be based on the said valuation.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.